

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

ABUS DE CONFIANCE. — REVENDICATION. — RÉPÉTITION DE PAIEMENT.

1^o La disposition de l'art. 1238 du Code civil, d'après laquelle le paiement d'une somme d'argent, ou de toute autre chose qui se consume par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi...

2^o Cette action en répétition est-elle distincte de celle en revendication accordée au propriétaire de la chose volée ou perdue, par l'article 2279 du même Code? (Oui.)

Le 4 février 1835, M. Metman, caissier, de l'imprimerie royale, remet à Borlet, garçon de recette, six ordonnances de paiement s'élevant ensemble à 63,211 fr., avec mission d'aller les recevoir au Trésor...

Le 6 février, M. Metman porte plainte devant M. le commissaire de police Vassal, qui reçoit la déclaration de Joubert au sujet des deux paiements ci-dessus mentionnés, et dont l'existence est reconnue et constatée par un procès-verbal dressé le lendemain.

Joubert traduit devant la Cour d'assises de la Seine à raison de ces faits, fut condamné, sur la réponse affirmative du jury aux deux questions suivantes: 1^o Joubert est-il coupable d'avoir, en 1835, détourné au préjudice de l'imprimerie royale, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou de la représenter? 2^o Était-il, à l'époque où il s'est rendu coupable de ce détournement frauduleux, commis à l'imprimerie royale?

M. Metman forma alors une demande en répétition des sommes versées par Joubert, tant entre les mains de MM. Perrier, pour le compte de la dame Pagès, qu'en celles du sieur Cucq; mais le Tribunal, sans méconnaître l'origine des deniers, rejeta cette demande en se fondant 1^o sur ce que le crime commis par Joubert constituait non un vol proprement dit, mais un abus du mandat tacite qu'il aurait eu de toucher les 63,211 par suite de sa qualité; d'où il résultait qu'il n'y avait pas lieu à revendication dans les termes de l'article 2279; 2^o sur ce que le principe posé dans l'article 1238 du Code civil, loin d'être une extension du droit de revendication, n'était, au contraire, qu'une restriction apportée à l'article 2279, et avait pour effet de faire cesser le droit de revendication lorsque la chose fongible, reçue en paiement par le créancier, avait été par lui consommée de bonne foi.

M. Metman a interjeté appel de cette sentence. M^e Paillet, dans l'intérêt de l'appelant, soutenait, en premier lieu, qu'à moins d'attacher un non sens, ou, comme l'ont fait les premiers juges, une abstraction au second paragraphe de l'article 1238 du Code civil, on ne peut méconnaître qu'il en résulte implicitement au profit du propriétaire de la chose donnée par un tiers en paiement à son créancier, une action en répétition contre le créancier, et que celui-ci n'est affranchi de l'obligation de restituer la chose qu'autant qu'il l'a consommée de bonne-foi. En second lieu, et subsidiairement, il soutenait que quelle que fut la qualification donnée par la Cour d'assises et la déclaration du jury au fait de Joubert, la Cour, saisie de l'action civile, avait tout pouvoir pour déterminer, d'après les faits de la cause dont il offrait la preuve, la nature de ce fait, et en déduire les conséquences à l'appui de l'action en revendication. Ce fait n'était-il pas en réalité une soustraction frauduleuse, un vol au préjudice de M. Metman, et dès-lors pouvait-on échapper à l'action en revendication résultant de l'art. 2279 du Code civil.

M^e Gaudry, pour la dame veuve Pagès, et M^e Couret de Saint-Georges pour le sieur Cucq, ont combattu ce système et reproduit les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges. Ils ajoutaient que la qualification donnée au fait de Joubert par la Cour d'assises et le jury, seuls compétents pour en connaître, ne pouvait être changée ni modifiée par une procédure nouvelle. Il s'agissait donc irrévocablement d'un abus de confiance, et non d'un vol, et dès-lors on devait décider avec la jurisprudence, aujourd'hui constante, que la revendication était inadmissible, et à plus forte rai-

son l'action résultant de l'article 1238, qui n'était qu'une restriction apportée au droit de revendication; d'ailleurs, l'identité des espèces était impossible à établir, et, d'un autre côté, les sommes payées par Joubert à MM. Perrier et Cucq avaient reçu un emploi et devaient dès-lors être réputées consommées, dans le sens de l'article 1238.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant qu'il est constant dans la cause que les deniers versés par Joubert entre les mains des sieurs Cucq et Perrier proviennent des fonds détournés par Joubert au préjudice de Metman ;

« Que cette identité des deniers est prouvée, d'un côté, par la reconnaissance faite le 7 février 1835 par MM. Perrier, qu'ils avaient entre les mains 5,300 fr. à eux versés par Joubert pour le compte de la dame Pagès, et, de l'autre, par l'engagement pris par Cucq en présence du commissaire de police, de remettre au bureau dudit commissaire, le 9 février suivant, les 3,500 fr. qui lui avaient été déposés le 6, par Joubert ;

« Considérant qu'aux termes de la loi (1238), il faut pour payer valablement être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner; qu'ainsi le paiement fait à Cucq et à la dame Pagès, par l'entremise des frères Perrier, ayant eu lieu avec des fonds qui n'appartenaient point à Joubert, n'est point valable ;

« Que Cucq n'établit point, pour échapper à l'application du principe posé par l'art 1238 du Code civil, qu'antérieurement à la revendication de Metman il ait consommé de bonne foi la somme versée entre ses mains par Joubert ;

« Infirme, au principal, ordonne que les sommes dont il s'agit seront restituées à Metman. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 11 novembre.

APPAREIL POUR LA FABRICATION DU SUCRE. — VENTE. — FAILLITE. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'action résolutoire stipulée de la vente d'un appareil pour la fabrication du sucre, peut-elle être exercée contre la masse chirographaire de l'acheteur failli? (Oui.)

En d'autres termes : Cet appareil ou telle autre machine propre à séconder l'industrie doivent-ils être assimilés à des marchandises qui ne peuvent être revendiquées que dans les cas et sous les conditions exprimés dans les art. 576 et suivans du Code de commerce? (Non.)

Cette question, sur laquelle les jurisconsultes et la jurisprudence sont partagés, intéresse éminemment le commerce. Elle est en même temps très grave dans l'état actuel de notre législation.

Si, d'un côté, l'action résolutoire est de droit commun en matière mobilière, comme en matière immobilière, entre le vendeur et l'acheteur, il est vrai de dire aussi que son admission, en cas de faillite de l'acheteur, choque le principe d'égalité que partout la loi a voulu établir entre les créanciers : ainsi l'art. 2102 du Code civil qui consacre un privilège pour les objets mobiliers non payés, n'a été voté qu'avec cette restriction, qu'il n'était rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, et, dans la loi commerciale, cette revendication n'a été autorisée qu'à regret, pour ainsi parler, et dans des cas rares qu'elle a spécialisés avec un soin minutieux. On peut voir à cet égard la discussion approfondie qui eut lieu au Conseil-d'Etat.

Toutefois on reste aussi convaincu que cette pensée d'égalité entre les créanciers qui dominait nos législateurs d'alors, se concentrait sur les créanciers pour cause de marchandises, et que ces merveilleuses machines à vapeur, ces ingénieux et étonnans appareils qui, depuis, ont donné un si grand essor à tous nos genres d'industrie, n'entraient pas dans leurs prévisions; cela est si vrai que les art. 570 et suivans du Code de commerce, qui règlent les différens cas de revendication, ne parlent que de marchandises, et pour qu'on ne s'y méprenne pas, de marchandises sous balle et sous corde.

Or, maintenant, une machine à vapeur, un appareil, toutes ces belles découvertes de nos jours, sont-elles des marchandises? elles n'en sont ni dans le sens grammatical, ni dans le sens dans lequel l'ont entendu nos législateurs de 1808, car ces machines ne sont point achetées pour être revendues, ce qui est le signe propre d'une marchandise, mais pour être appliquées à la fabrication, et assurément les législateurs n'étaient préoccupés que des marchandises proprement dites.

Si donc l'action résolutoire, le privilège ont été élevés aux seuls vendeurs de marchandises dans l'intention de la loi commerciale actuelle, il faut en conclure que les vendeurs d'autres objets mobiliers restent dans le droit commun et notamment ces laborieux et infatigables fabricans de machines auxquels l'industrie française doit déjà tant, qui aident si puissamment à leur développement et qui sans doute l'enrichiront encore de nouvelles et précieuses découvertes.

C'est ce que la 3^e chambre de la Cour vient de décider par une interprétation à la fois saine et élevée du principe de la matière, par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause. (Plaidans M^e Werwoort pour MM. Périer, Edwards, Chaper et C^e, appelans; et M^e Flandin pour les syndics Viguier et Lançon.—Conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général.)

« La Cour, considérant, en droit, que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques; que l'action en résolution est de l'essence du contrat de vente, et que, d'ailleurs, dans l'espèce, il a été formellement stipulé, ainsi que les parties en sont d'accord, qu'à défaut de paiement du prix convenu, Périer, Edwards, Chaper et C^e reprendraient la machine par eux fournies à Viguier et Lançon, en conservant, pour indemnité de l'inexécution du contrat, les sommes payées à-compte sur ledit prix;

« Considérant que les principes relatifs à la résolution du contrat de vente, par suite de l'inexécution des obligations de l'acheteur, s'appliquent aux ventes de meubles et aux ventes de biens immeubles, la loi n'établissant aucune distinction;

« Qu'il n'existe d'exception à ces règles du droit commun que dans les art. 576 et suiv. du Code de commerce qui s'occupent spécialement et exclusivement des marchandises acquises par le failli et non payées lors de la faillite;

« Qu'à raison de ces marchandises la loi commerciale a substitué à l'action en résolution comme à toute revendication et à tout privilège une action particulière en revendication expressément restreinte à celles de ces marchandises qui, marquées ou étant restées sous balle et sous corde, sont encore en route, n'ont pas été revendues par le failli et ne sont entrées ni dans ses magasins ni dans ceux des commissionnaires par lui chargés de vendre pour son compte, de telle sorte que ces marchandises n'auraient pu se confondre avec toutes celles qui auraient été en sa possession;

« Considérant que ces dispositions, toutes exceptionnelles, ne peuvent s'appliquer aux machines de la nature de celle qui fait l'objet de la convention dont la résolution est demandée;

« Que cette machine n'est pas du nombre de ces marchandises qui entraînent dans le commerce de Viguier et Lançon; qu'elle ne peut être assimilée à la marchandise dont l'achat est fait pour être revendu, qui est destinée dès-lors à être placée dans des magasins ou dans des dépôts, et qui peut ainsi se confondre avec d'autres objets de même nature;

« Considérant, en fait, que le paiement des deux tiers du prix dû aux appelans n'a point été acquitté, et qu'ainsi il y a lieu de prononcer la résolution de la vente, et d'ordonner la restitution de la chose vendue, en accordant, conformément à l'art. 1152 du Code civil, l'indemnité stipulée, qui consiste dans la somme en deniers comptée et reçue, à valoir sur le prix. — Infirme. »

Nota. En 1833, cette question s'est présentée (voir la Gazette des Tribunaux du 26 juillet 1833) bien plus difficile, car elle s'agissait entre le vendeur d'une machine à vapeur et un créancier de l'acheteur failli, auquel elle avait été spécialement hypothéquée avec l'immeuble auquel elle avait été incorporée : la 3^e chambre de la Cour n'a cependant pas hésité à admettre l'action résolutoire du vendeur, même vis-à-vis de ce créancier. A la vérité la 2^e chambre de la Cour avait décidé le contraire, le 26 août 1832, par un arrêt rapporté dans le même numéro de la Gazette, à la suite de celui de la 3^e chambre, et il est vrai de dire que le pourvoi contre l'arrêt de la 2^e chambre a été rejeté par la Cour de cassation.

Mais à l'occasion de ces deux arrêts, nous avons éprouvé le besoin d'émettre le vœu que les machines à vapeur fussent, jusqu'à entier paiement du prix, exceptées de l'immobilisation voulue par l'article 524 du Code civil, et affranchies de l'application de l'article 2133, ou que du moins les hypothèques inscrites fussent rescindables conformément à l'article 2125 du même Code.

Aujourd'hui qu'on s'occupe d'une loi sur les faillites, nous réitérons ce vœu; nous ajoutons celui de voir admettre l'action résolutoire tant vis-à-vis de la masse hypothécaire que de la masse chirographaire du failli.

Ces vœux, nous les faisons, non pas tant dans l'intérêt des fabricans de machines, que dans celui de l'industrie française. Qu'on y réfléchisse: en donnant des sûretés à ces fabricans, vous assurez les progrès de cette industrie; en les rangeant, au contraire, dans la classe des simples créanciers, et en assimilant les beaux produits de leurs découvertes à un ballot de marchandises sous balle et sous corde, vous compromettez le développement et le perfectionnement de nos manufactures, de nos usines, qui ne marchent plus qu'à l'aide des machines. Vous rompez, il est vrai, en ce point, l'égalité entre les créanciers; mais entre l'intérêt des masses quelque intéressantes qu'elles soient et celui de l'industrie nationale tout entière, y a-t-il à balancer?

TRIBUNAL CIVIL D'AVIGNON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MONIER DES TAILLADÉS. — Audience du 23 octobre.

La vente d'un cabinet littéraire, avec promesse de cession du brevet de librairie, constitue-t-elle une convention commerciale qui rende les parties justiciables des Tribunaux de commerce? (Non.)

Cette question, sur laquelle la jurisprudence offre quelques décisions contradictoires, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le 27 août dernier, les sieurs Faral et Vallat acquirent du sieur Fructus, par acte sous seing privé, son cabinet littéraire, tous les ouvrages qui le composaient et quelques meubles meublans. Le vendeur s'obligea à se démettre de son brevet de libraire au profit de ses acquéreurs, s'ils ne parvenaient pas à être nommés sur leur seule demande : le traité fut enregistré le surlendemain 29.

MM. Faral et Vallat s'étaient mis en possession depuis les premiers jours de septembre, lorsque le sieur Fructus fut déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Avignon sous la date du 20 du même mois.

En vertu de ce jugement, l'agent de la faillite ayant voulu faire apposer les scellés chez MM. Faral et Vallat, ceux-ci excipèrent de leur acte et s'opposèrent; mais l'apposition ayant été ordonnée sur référés, les scellés furent mis par M. le juge-de-peace. Ces faits ont amené le procès dans lequel des contestations graves se sont élevées, car MM. Faral et Vallat, troublés dans l'exercice de leur droit de propriété et blessés illégalement dans l'exploitation de leur établissement, demandaient des dommages et intérêts importans, en réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé par une mesure qui avait compromis leurs intérêts en arrêtant leur industrie, en faisant désertter leurs abonnés; mais le Tribunal n'avait encore à se prononcer que sur la question de compétence et de levée des scellés. La cause de MM. Faral et Vallat, soutenue par M^e Adolphe Teste, contre M^e Giraudy, avocat de la faillite, a été couronnée d'un succès complet; voici le texte de ce jugement :

« Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de revendication de marchandises dont l'art. 585 du Code de commerce veut, en cas de faillite, que la demande soit portée devant les Tribunaux de commerce après avoir été déferée aux syndics, puis que les sieurs Vallat et Faral étaient en possession de tout ce qui constituait l'établissement par eux acquis du sieur Fructus, lorsqu'on a voulu y apposer les scellés ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas non plus d'un simple achat de denrées et marchandises à eux fait pour revendre ou en louer l'usage, mais de la vente d'un établissement créé et autorisé par le brevet dont était investi le vendeur, lequel comprend à la fois le fonds qui le constituait, le mobilier qui en faisait partie et le droit de l'exploiter, lequel consiste principalement dans le cercle littéraire formé d'un grand nombre d'abonnés à la lecture, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme un acte de commerce, ainsi que la jurisprudence l'a consacré par une foule d'arrêts rapportés dans le dictionnaire général de Dalloz jeune, verb. *Actes de commerce*, nos 37 et 38; que les livres et autres objets compris dans la vente ne sont ici que l'accessoire de ce droit principal et exclusif transféré par la vente, et qui pourrait être exercé lors même qu'il n'y en aurait pas eu de compris, ce qui ressort particulièrement de la clause par laquelle le vendeur s'oblige de donner sa démission de libraire à première réquisition si les acheteurs ne pouvaient en obtenir un sans cette démission, et de ne former dans l'arrondissement d'Avignon aucun autre établissement pareil à celui qu'il leur vend; que de pareilles obligations ne peuvent être que purement civiles, et les contestations qui pourraient s'élever au sujet de leur exécution ou de leur interprétation, de la compétence des Tribunaux ordinaires; qu'ainsi le Tribunal doit se déclarer compétent pour connaître de cette exécution et de toute contestation du traité dont il s'agit, même au fond; mais qu'il ne doit prononcer sur ce fond que par un jugement séparé aux termes de l'art. 172 du Code de procédure civile;

» Attendu, néanmoins, qu'une contestation n'ayant encore été élevée contre ce traité, main-levée des scellés apposés par le juge-de-peace doit, dans tous les cas, être ordonnée par le Tribunal, puisqu'ils ne l'ont été qu'en vertu de l'ordonnance sur référé rendue par son président, sur la demande des parties qui en ont elles-mêmes reconnu la compétence; qu'il ne s'agit pas de scellés apposés sur les magasins, comptoir, caisse, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli, en vertu de l'art. 541 du Code de commerce, puisqu'il est reconnu que les sieurs Faral et Vallat étaient en possession réelle du cabinet littéraire sur lequel ils ont été apposés en vertu d'un titre qui avait acquis date certaine depuis long-temps, lorsqu'il a été procédé à cette apposition; qu'elle n'était ainsi ordonnée que provisoirement, et que la réserve faite aux parties par la même ordonnance de se pourvoir au principal, en vertu de l'article 809 du Code de procédure civile, entraînait dans tous les cas la nécessité de se pourvoir devant le Tribunal, pour faire statuer sur leur main-levée ou leur maintenance;

» Attendu qu'aucune contestation n'ayant encore été élevée contre le susdit traité, ni aucune demande formée contre lesdits Faral et Vallat par les agents ou syndics de la faillite Fructus, à laquelle il n'a pas même été donné suite devant le Tribunal de commerce, mais qu'ils prétendent être seuls compétents sur le fond, on ne saurait laisser plus long-temps les scellés sur cet établissement sans porter un préjudice immense aux acheteurs qui, ne trouvant plus aucune garantie dans la solvabilité de leur vendeur, se verraient exposés à perdre leurs abonnés, clients et achalandisés et donner lieu à des actions en dommages envers ceux qui ont fait des soumissions ou acquis des droits sur des ouvrages nouveaux et autres qui devaient être fournis par l'établissement dont ils ont pris la suite, indépendamment de l'intérêt que le public met à le voir bientôt rouvrir;

» Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les sieurs Faral et Vallat est évidemment subordonnée au mérite de celle en exécution ou en nullité du titre au fond.

» Par ces motifs, le Tribunal, parties ouïes et M. le procureur du Roi, sans s'arrêter au déclaratoire proposé par l'agent de la faillite Fructus et le rejetant, donne acte audit Fructus de la reconnaissance par lui faite de l'écriture et signature du traité sous seing privé du 27 août 1837, enregistré le 29 du même mois, renvoie à la première audience pour être statué sur le fond, condamne ledit agent de la faillite aux dépens de cet incident avec distraction au profit des avoués respectifs, et, faisant droit aux conclusions subsidiaires desdits Faral et Vallat, a néanmoins ordonné et ordonne la main-levée des scellés apposés sur tout ce qui constitue le fonds de librairie, cabinet de lecture, meubles et effets à eux appartenant, et généralement sur tout l'établissement en la possession duquel ils étaient et sont provisoirement maintenus, de la part du juge-de-peace qui avait procédé à leur apposition. Ordonne l'exécution provisoire de ce chef du jugement, nonobstant opposition et appelation quelconque sans caution. Joint la demande en dommages-intérêts ainsi que le surplus des dépens au fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Try.)

Audience du 11 novembre 1837.

COUPS ET VIOLENCES D'UN MARI A L'ÉGARD DE SA FEMME.— COUPS ET BLESSURES A UN AGENT DU GOUVERNEMENT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

A l'ouverture de l'audience, l'accusé est amené sur son banc; c'est un petit homme à la figure blême, dont les cheveux sont plaqués sur le front. Il déclare se nommer Burckel, être âgé de 35 ans, fruitier.

L'acte d'accusation dont M. le greffier donne lecture fait connaître que Burckel est d'un caractère très violent; qu'à plusieurs reprises il s'est porté, à l'égard de sa femme, aux plus mauvais traitements. Le 30 juin dernier, il y avait rassemblement à la porte de sa boutique, rue Basse-du-Rempart; on s'indignait de voir une femme horriblement maltraitée par son mari. On voulut intervenir, mais l'exaspération de Burckel ne fit qu'augmenter; tous les voisins furent plus ou moins maltraités: d'un coup de poing il jeta l'un d'eux dans la rue avec tant de force qu'il faillit être écrasé par une voiture qui passait au même instant. Burckel donna à sa femme l'ordre de remonter dans sa chambre, sortit et revint dans la journée dans un état complet d'ivresse. A ce moment commença une scène plus violente que celle de la matinée; la pauvre femme fut de nouveau maltraitée et horriblement trépannée, pour se servir de l'expression d'un des témoins. Bref, un sergent de ville étant venu à passer, voulut s'emparer de Burckel pour le conduire au corps de garde, mais il fut repoussé, battu, mis en sang, et ce n'est qu'avec l'aide de deux soldats du poste voisin, mis en réquisition, que l'on parvint à s'en rendre maître.

C'est à raison de ces faits que Burckel était accusé d'avoir volontairement: 1° donné des coups à sa femme; 2° fait à un agent de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions, des blessures ayant causé une effusion de sang.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Le 30 juin dernier, vers 11 heures du matin, vous avez demandé à votre femme une somme de 11 fr. qui vous a été refusée, parce qu'elle avait la certitude que vous les demandiez pour aller au cabaret; vous l'avez alors indignement maltraitée.

L'accusé: Je vais vous dire comment cela est arrivé; je lui demandais 10 fr. pour m'acquitter d'une dette que j'avais, elle

m'a refusé; puis, prenant l'argent dans le tiroir où il se trouvait, elle l'a caché dans sa poche. Je me suis alors jeté sur elle pour le lui arracher, elle m'a repoussé en me mordant le bras très fort; j'ai voulu me débarrasser d'elle, et c'est dans ce moment qu'elle est tombée sur le pied d'une personne qui se trouvait là.

M. le président: Elle n'est tombée que parce que vous l'avez violemment précipitée par terre; vous lui avez donné des coups de pied et des coups de poing; comment avez-vous pu frapper votre femme dans l'état où elle se trouvait? elle était enceinte de six mois?

L'accusé, vivement: Elle n'était pas enceinte de six mois... c'est pas possible; de quatre mois, à la bonne heure. (On rit.)

M. le président: Toujours est-il qu'elle était enceinte. Vous ne vous êtes pas borné à maltraiter votre femme; votre petite fille pleurait à la vue des coups que vous donniez à sa mère, vous vous êtes jeté sur elle comme un furieux et vous l'avez frappée.

L'accusé: Ah! j'ai fait semblant de la frapper; je l'ai touchée sur sa robe pour la faire passer dans l'arrière-boutique.

M. le président: On vous a vu la frapper brutalement.

L'accusé: Non, M. le président, cela ne peut pas être; j'aime trop mon enfant pour cela.

M. le président: Dans ce moment un vieillard n'est-il pas entré dans votre boutique, indigné qu'il était des mauvais traitements que vous faisiez subir à une femme et à un enfant.

L'accusé: Oui, Monsieur, il est entré au moment où ma femme me mordait; il m'a traité de brigand, voleur, scélérat, et il m'a menacé de sa canne.

M. le président: S'il vous a menacé de sa canne, c'est parce que vous l'aviez déjà frappé.

L'accusé: Non, Monsieur, il se trompe.

M. le président: Est-ce que vous étiez ivre?

L'accusé: Je n'avais pas encore bu de la journée.

M. le président: A la suite de cette scène qu'avez-vous fait?

L'accusé: Ma femme est remontée dans sa chambre, et, comme j'étais très en colère, je suis sorti pour prendre l'air et me distraire en buvant quelques verres de vins. Après quoi je suis rentré.

M. le président: C'est vous qui avez donné à votre femme l'ordre de remonter dans sa chambre et de ne pas bouger. Lorsque vous êtes rentré, vous l'avez trouvée dans la boutique; vous vous êtes de nouveau emporté contre elle, vous l'avez frappée et violemment précipitée de la boutique dans l'arrière-boutique.

L'accusé: Je ne connais pas.

M. le président: Des voisins sont accourus au bruit de cette scène, vous les avez tous repoussés comme un furieux: l'un a eu sa chemise déchirée, l'autre son épingle brisée.

L'accusé: Je ne connais pas.

M. le président: Un sergent de ville, témoin de la lutte, a voulu y mettre un terme; il vous a fait des représentations; pour toute réponse vous l'avez frappé.

L'accusé: Je ne me rappelle pas; il paraît que j'étais en colère et que j'avais du vin.

M. le président: Vous l'avez tellement maltraité que le sang lui est sorti par le nez et par les oreilles; arrivé au corps-de-garde, il s'est trouvé mal.

L'accusé, avec un air étonné: Ce n'est pas possible, on m'en aurait parlé le lendemain, et l'on ne m'en a rien dit.

M. le président: La garde est arrivée, vous avez fait la plus vive résistance; les soldats ont été obligés de vous traîner au poste; et vous avez oublié tout cela?

L'accusé, avec sang-froid: Oui, Monsieur.

M. le président: Ce n'est pas la première fois que vous vous êtes porté à de mauvais traitements à l'égard de votre femme; déjà il y a cinq ans, des faits de la même nature avaient motivé de sa part une demande en séparation de corps. Sur votre prière, d'après la promesse que vous aviez faite de mieux vous conduire à l'avenir, elle a consenti à ne pas donner suite à sa demande. Eh bien! depuis cette époque vous l'avez souvent maltraitée.

L'accusé: Non, Monsieur, je ne suis pas assez méchant pour cela; depuis cette époque, nous n'avons pas eu le plus petit mot ensemble.

M. le président: Pendant une nuit vous avez mis votre femme et votre enfant à la porte de chez vous, et ils ont été obligés d'aller demander à coucher à une voisine.

L'accusé: Ce n'est pas moi qui l'ai mise à la porte, elle est sortie de chez moi et je n'ai jamais pu savoir où elle avait été passer la nuit.

M. le président: Ce qui prouve que votre conduite ne tenait pas à l'ivresse, c'est que le lendemain vous étiez dans le même état d'exaspération; le commissaire a été obligé de discontinuer votre interrogatoire.

L'accusé, avec tranquillité: Oh! M. le président, j'étais aussi calme que je le suis aujourd'hui.

M. le président: Les réponses que vous avez faites suffisent pour prouver que vous n'étiez pas aussi calme que vous voulez bien le dire. Aux reproches qui vous étaient adressés, vous avez répondu que vous étiez le maître chez vous, et que vous vouliez battre votre femme quand cela vous faisait plaisir.

L'accusé: Il faut que ce soit la veille.

On passe à l'audition des témoins.

M. Claude-Pierre Clays, rentier, 28, rue Caumartin: « Le 30 juin, je rentrais chez moi à une heure de l'après-midi, lorsque j'entendis des cris épouvantables qui paraissaient venir d'une boutique voisine. Comme la nature m'a doué d'un caractère essentiellement sensible, je me suis approché, et j'ai été bouleversé à la vue d'une femme indignement maltraitée par un homme. Je fis à l'accusé des représentations, je reconnais même que je lui ai dit des choses dures, mais il n'y fit pas attention, et précipita sa femme dans l'arrière-boutique. Sa petite fille pleurait et lui suppliait de ne pas faire de mal à sa mère: il a levé les jupons de la petite et lui a donné le fouet. Pour moi, il m'a donné un coup de poing tellement violent que j'en ai été poussé dans la rue où j'ai failli être écrasé. Il m'a paru, pour dire le vrai, que cet homme était un peu ivre; un honnête homme ne frappe pas un homme de mon âge de sang-froid.

» Peut-être dira-t-on que j'ai été imprudent; que je me suis mêlé de ce que je n'avais que faire; que je n'avais qu'à passer mon chemin (plusieurs voix dans l'auditoire, non: Non); à ceux qui me tiendront ce langage, je leur répondrai: Je vous fais mon compliment de ce que vous n'avez pas été, comme moi, doué d'un caractère sensible. (Légers rires.)

M. le président, au témoin: A ceux qui vous diront que vous avez été imprudent, vous leur répondrez que la Cour royale vous a dit que vous aviez bien fait.

Le témoin achevant sa déposition: J'ai été chez le commissaire de police, non pas pour que l'accusé fût poursuivi, mais seulement pour que le commissaire le fit appeler, le grondât et lui enjoignît d'être plus circonspect à l'avenir. (Hilarité.)

M. le président, au témoin: Est-il vrai que vous l'avez menacé avec votre canne avant qu'il ne vous ait frappé?

Le témoin: Je fais serment devant Dieu et devant les hommes que je ne l'ai menacé de ma canne qu'après avoir été frappé.

M. le président: Il vous a donc porté plusieurs coups?

Le témoin: Non, il ne m'a donné qu'un coup, mais il était... (Rires.)

M^{me} Pierre, âgée de 35 ans, portière rue Basse-du-Rempart, 56, n'est arrivée qu'à la fin de la scène du matin; elle n'a vu l'accusé frapper personne.

Un juré: L'accusé était-il ivre?

Le témoin: Le matin, non; mais le soir, oui.

Le même juré: S'enivre-t-il souvent?

Le témoin: Je n'en sais rien.

M. le président: Nous demanderons cela au marchand de vin. (Longue hilarité.)

Jacques Huvé, marchand de vin, rue Basse-du-Rempart: Vers les cinq heures, j'ai entendu beaucoup de bruit et vu du monde attroupé à la porte du fruitier; je me suis approché de la boutique, je suis entré, et je lui dis: « Dites-donc, voisin, c'est comme ça que vous faites amasser le monde devant votre porte! il ne faut pas faire comme ça. On s'est un peu débattu, poussé, bousculé les uns les autres; ma chemise a bien été déchirée, mais il faut dire qu'elle était vieille et mauvaise.

M. le président: Il y a beaucoup de bienveillance dans votre déclaration; est-ce que votre épingle n'a pas été brisée? Il faut que la lutte ait été violente.

Le témoin: C'est vrai; dans la bagarre elle a été brisée.

M. le président: L'accusé a-t-il l'habitude de s'enivrer?

Le témoin: Je vous assure, M. le président, qu'il ne prend pas trop de vin; depuis six mois qu'il habite le quartier, je ne l'ai pas vu plus de deux fois ivre.

Le sieur François, sergent de ville: Le 30 juin dernier, j'étais de planton sur le boulevard pour le passage du Roi qui devait aller à l'Opéra, lorsque l'on vint me prévenir qu'il y avait tapage dans une boutique voisine. Je m'y rendis, je voulus décider l'accusé à me suivre, mais je n'y pus réussir sans l'assistance de deux soldats requis pour me prêter main-forte; on voyait que c'était un homme qui avait trop bu.

M. le président: Mais est-ce que vous n'avez pas été frappé?

Le témoin: J'ai été un peu bousculé... j'ai même saigné du nez... mais...

M. le président: Comment, mais c'est là quelque chose de grave; un agent de la force publique maltraité à ce point! Dites tout; vous devez dire toute la vérité.

Le témoin: Je la dis bien; il s'est débattu... Mais que voulez-vous que je dise, moi... C'est un père de famille...

M. le président: MM. les jurés sauront apprécier tout ce que sa position offre d'intérêt; mais pour vous, souvenez-vous que vous avez prêté serment, et que le serment engage.

Le témoin: Il est vrai qu'il m'a frappé, mais il ne savait pas ce qu'il faisait.

Une femme dans un état de grossesse fort avancée est introduite; elle paraît émue.

M. le président: Quel est ce témoin?

L'huissier: C'est la femme de l'accusé. (Pénible impression.)

M. le président: Le défenseur s'oppose-t-il à son audition?

M^e Hardy: Non, M. le président.

Marie-Rosalie Burckel: J'ai eu avec mon mari des raisons, et il m'a maltraitée. (Le témoin est tellement ému qu'il ne peut continuer sa déposition.)

M. le président: Vous frappait-il souvent?

Le témoin: Non, Monsieur, cela lui est arrivé parce qu'il avait du vin. (Se tournant vers MM. les jurés.) Je vous en prie, Messieurs, ayez un peu d'indulgence pour lui, je suis mère de trois enfants et je suis grosse. (Sensation.)

M. Persil, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation. M^e Hardy présente la défense de l'accusé; il demande son acquittement, que MM. les jurés ne refuseront pas à la prière de sa femme.

M. le président résume les débats, et l'accusé, déclaré non coupable, est acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le conseiller-d'Etat, comte Bérenger.)

Audience du 21 octobre 1837.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

L'enfant mineur, jouissant d'un revenu insuffisant pour vivre, s'il n'était secouru par son père, doit-il être inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière? (Non.)

Si les revenus étaient suffisants, la circonstance que le père en aurait la jouissance légale dispenserait-elle l'enfant de la contribution? (Non résolu par l'administration.)

Le sieur Vaufray, cultivateur à Mont-de-Laval, est père de deux enfants en bas âge, qui à la mort de leur mère ont hérité d'elle de quelques parcelles de terre dont le revenu est de 28 fr. On a inscrit chacun de ces enfants sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière.

Le père a réclamé leur radiation, mais le conseil de préfecture du département du Doubs a maintenu chaque enfant sur le rôle des contributions.

« Attendu qu'il a hérité du chef de sa mère, et qu'en conséquence ce il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832. »

Le père s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat par l'intermédiaire du préfet, ce qui fait que ce pourvoi a été admis sans frais.

Le sieur Vaufray exposait dans son pourvoi 1° que le revenu de ses enfants n'était que de 26 fr. à peine; 2° que d'autres enfants moins pauvres que les siens n'étaient pas soumis à la contribution personnelle et mobilière; 3° enfin qu'aux termes de l'art. 384 du Code civil il avait la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans; qu'ainsi fussent-ils riches, ils n'auraient aucun revenu propre.

Consulté sur le pourvoi, M. le ministre des finances a répondu:

« De ces trois moyens les deux derniers ne me paraissent pas de nature à justifier les prétentions du sieur Vaufray; mais le premier mérite une attention sérieuse. »

Vérification faite, M. le ministre s'est assuré que le revenu de

VOIR LE SUPPLÉMENT.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas comparu, il y a deux ou trois mois, devant nous?

Léon: Moi, Monsieur... Eh bien! oui, c'est vrai, cela n'empêche pas que je ne sois innocent.

M. l'avocat du Roi: Nous ne nous trompons pas, en croyant reconnaître cet homme pour avoir déjà pris des réquisitions contre lui.

Léon: Où est-ce que cela dit? C'est un peu fort! Monsieur m'insulte inutilement.

Le Tribunal remet cette cause à huitaine pour prononcer son jugement. Pendant ce temps, des renseignements seront pris sur le prévenu, et une visite domiciliaire sera faite à son logement par un de MM. les commissaires de police.

Léon reste exposé aux regards de l'auditoire pendant que le Tribunal reprend les débats de l'affaire qui l'occupait.

—Le nommé Baptiste, pauvre vieillard de soixante-douze ans, tout brisé par l'âge, est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de mendicité.

M. le président: Vous n'avez donc pas d'état?

Le prévenu: Hélas! Monsieur, à mon âge, on n'est pas bon à grand chose... Je me rends utile, quand je peux, je fais quelques commissions...

M. le président: Votre femme ne travaille donc pas?

Le prévenu: Ma pauvre femme est encore plus vieille que moi; elle a soixante-quatorze ans... Elle a bien son aiguille, elle raccommode des bas...

M. le président: Avez-vous des enfants?

Le prévenu: Oui, Monsieur, j'ai un fils.

M. le président: Pourquoi ne vous adressez-vous pas à lui, au lieu de demander à des étrangers?

Le prévenu: Mon fils a des enfants, et je sais bien qu'il n'en a pas trop... D'ailleurs, je ne savais pas que c'était défendu de demander l'aumône.

Le pauvre vieillard n'est condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.

—A ce vieillard succède Santiago, marin espagnol, et ne sachant pas un mot de français. Ce malheureux explique, avec le secours d'un interprète, qu'embarqué sur une goëlette, en qualité de marinier, le bâtiment vint échouer en vue de Southampton.

Cependant, le délit étant constant, le Tribunal condamne le naufragé espagnol à quinze jours de prison et cinq ans de surveillance.

—Le sieur Buron, boucher à Choisy-le-Roi, comparait devant la 7^e chambre comme prévenu de contravention à la loi des poids et mesures.

M. le président: Qui êtes-vous d'abord?

—Le gros Louis, bien connu, allez... Mais je vous observe que je ne me plains pas... mais pas du tout d'abord... c'est petite mère!

M. le président: Votre état?

Louis: Marchand ambulante et circulaire.

M. le président: Avez-vous une permission?

Louis: Pas besoin; le boulevard est libre au commerce.

M. le président: C'est-à-dire que vous vendez des contremarques.

Ce n'est pas un état.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 13 novembre.

Table listing commercial meetings: Dieppoits, md épicer, clôture; Collignon, md de paniers, concordat; Martin, tailleur, syndicat; Goussaud, limonaier, id; Vandermeghet, brasseur, vérification; etc.

ROCHETEAU, md de vins, id.

Wagner, md tailleur, id.

Lacroix, md libraire, concordat.

Veuve Heuzere, négociante, id.

DUOTUDES DES ANFIRMATIONS.

Table listing court decisions: Godefroy, négociant en vins, le 15; Dame Bardon, faïencière, le 15; Thomas, tailleur, le 16; etc.

Louis: Ah! ah! jusqu'à présent je croyais...

M. le président: Faites votre déposition.

Louis: Dam, je l'ai diablement ostinée, cette innocente de femme!

Frasie: Oh! Dieu de Dieu!

Louis: C'est vrai, je crois même que je l'ai longuement battue.

Frasie: Rien que d'y penser me vient la chair de poule.

Louis: Je crois même que ça a duré deux jours; pauvre chère amie!

Frasie: Deux jours et deux nuits durant, je n'étais qu'un coup noir des pieds à la tête.

Louis: Pardine, c'est pas étonnant. Pour lors j'avais ma pointe, ma pointe de vin, noire et méchante.

Frasie: Je crois bien! à minuit moins un quart, c'est y le moment choisi de vouloir se raccommode avec une dame.

Louis: Tu as raison, toujours raison, Frasie, mais la raison n'est et n'a jamais été le guide de l'amour.

M. le président: Il paraît que cette femme vous a porté un coup de couteau.

Louis: Mais z'ouï... un peu traître, par exemple; mais sans conséquence.

M. le président: Vous avez été malade assez long-temps?

Louis: Mais z'ouï... Il est vrai qu'à présent j'y pense plus.

M. le président: A Frasie: Une telle violence est bien blâmable.

Frasie: Que voulez-vous aussi! battue deux jours et deux nuits de suite... on finit par perdre patience.

Louis: On la perdrait même à moins. (A Frasie): Au surplus si je t'ai donné un pois, tu m'as rendu une fève, partant quitte et sans rancune.

Le Tribunal, admettant comme circonstance atténuante la longue et incessante provocation à laquelle Frasie a été en butte, ne la condamne qu'à six jours de prison.

« Bien, très bien ! » s'écrie Louis; aujourd'hui samedi, pour lors à dimanche en huit, au Grand Sauvage, pas vrai, Frasie?»

—M^{me} Breton, jeune et jolie femme, voulant surprendre agréablement son mari, avait conçu le projet de lui offrir son portrait à son retour d'un petit voyage en Normandie.

M^{me} Breton s'adressa donc à M. Metter, qui promit une ressemblance parfaite. Toutefois, avant de se mettre à l'œuvre, il convint du prix, qui fut fixé à 40 fr.; mais à en croire M^{me} Breton, lorsque le portrait fut achevé, personne n'a voulu le reconnaître pour un portrait de femme.

De là assignation devant la justice-de-peace du 7^e arrondissement.

A la première audience, M. Metter soutint son œuvre parfaite; mais M^{me} Breton prétendant le contraire, elle refusa formellement de payer l'artiste.

« Je ne veux, s'est-elle écriée, d'autres appréciateurs que ceux qui sont ici à l'audience; que le portrait ou plutôt cette croûte soit apportée, et les auditeurs pourront juger si mon refus est fondé. Cette œuvre, tant vantée par son auteur, est une véritable caricature.

Le nez est absurde, la bouche est démesurée, les bras sont ceux d'un héros, la physionomie et le regard sont sans expression; en un mot, c'est un assemblage de couleurs et rien de plus.

M. le juge-de-peace qui ne croit pas devoir convertir sa salle d'audience en une salle d'exposition de peinture, se borne, avant faire droit, à renvoyer les parties devant M. Neljon, artiste peintre, pour qu'il avise au moyen de décider son confrère à donner à M^{me} Breton des grâces et des charmes pour son argent, et à défaut de pouvoir les concilier, le magistrat lui demande son avis par écrit.

Ce rapport a été lu à l'audience d'hier. Le considérant qui a le plus égayé l'auditoire est celui-ci:

« Le portrait est mal fait; il n'est pas ressemblant; mais alors même que la similitude ne serait pas parfaite, M^{me} Breton n'en doit pas moins payer les honoraires de l'artiste, que nous évaluons à 35 fr. Il en est de même d'un malade qui vient à mourir entre les mains d'un médecin peu habile; ses héritiers doivent payer les honoraires et médicaments sans se plaindre: c'est au malade seul qu'il faut dans ce cas imputer le mauvais choix qu'il a fait de son médecin.

Il doit en être de même de M^{me} Breton; elle ne peut raisonnablement s'en prendre qu'à elle-même.

M^{me} Breton: En vérité, je ne comprends pas qu'on puisse me forcer à prendre une véritable enseigne de sage-femme.

M. Metter: Calmez-vous, Madame.

M^{me} Breton: Vous pouvez l'être, vous, calme, car vous ne mourrez pas de faim avec vos croûtes. (Hilarité prolongée.)

Le juge met fin à cette discussion en condamnant M^{me} Breton à payer 35 fr. contre la remise du portrait.

—Une affaire d'une nature très grave était portée aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidée par M. Michel, colonel du 29^e de ligne. Le lieutenant Avy, du 16^e léger, était accusé de tentative de viol et d'attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne d'une jeune fille âgée de onze ans.

C'était le jeudi 21 septembre dernier, Avy était dans la forêt de Compiègne, sous un petit hangar qu'il avait préparé de manière à pouvoir commodément tendre un filet à gibier. Déjà quelques oiseaux avaient été pris aux pièges, lorsque un essaim de petites filles vint s'abattre auprès de l'officier et de son appareil.

Attirées par la vue des oiseaux retenus prisonniers, les petites filles s'approchèrent; mais au moment où l'officier se leva, toutes les petites filles prirent la fuite. Alors celui-ci abandonne ses premiers filets, en lance un plus grand et atteint l'une d'elles.

La pauvre enfant finit par obtenir sa liberté, en promettant qu'elle allait envoyer à sa place une de ses amies, la jeune Adèle. Celle-ci vint en effet, et resta quelque temps avec l'officier.

Peu de jours après, les parents de la jeune Adèle concurrent des soupçons qui ne furent que trop bien confirmés par la suite, et une instruction fut dirigée contre le lieutenant Avy.

Sur la réquisition de M. Leroux, commissaire du Roi, les débats de cette affaire pouvant porter atteinte à la morale publique, le Conseil, par l'organe de M. Michel, a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos.

Troize témoins ont été entendus; parmi eux figure la petite Adèle, âgée de huit ans. C'est une enfant d'une très petite taille, mais d'une physionomie agréable.

M. le commandant Mévil soutient l'accusation qui est combattue par M^e Migneron, défenseur nommé d'office par M. le rapporteur.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le lieutenant Avy coupable d'attentat à la pudeur, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

—Hier, à la tombée de la nuit, une vieille femme assez mal vêtue était agenouillée sur les degrés du Pont-Neuf qui avoisinent le quai des Lunettes, paraissant plongée dans une extase mystique, et sollicitant, par son attitude suppliante, la commisération des passans.

Plusieurs, en effet, s'étaient déjà laissés prendre à ces démonstrations, et quelques pièces de menue monnaie étaient tombées dans le tablier de la vieille, lorsqu'un sergent-de-ville, que son devoir engageait à moins de sensibilité, s'approcha d'elle, et la somma de la suivre chez le commissaire de police.

A cet ordre, intimidé d'une voix sévère, la vieille, quittant tout-à-coup son air contrit, se releva d'un bond, et redressant fièrement la tête, menaça l'agent de sa colère, disant qu'elle le ferait destituer d'un mot, maîtresse qu'elle était des secrets de la ville et de la police.

Ces menaçantes démonstrations, toutefois, n'étaient pas de nature à avoir pris sur l'inflexibilité d'un sergent de ville, et force fut à la vieille de venir chez le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, M. Jenesson. Là elle déclara se nommer veuve Ledoux, et être brodeuse de son état.

Le magistrat lui ordonna de vider ses poches; mais, au lieu d'obéir, elle se mit à se récrier de nouveau, et, du ton le plus digne et le plus impérieux, elle menaça le commissaire de le faire destituer, s'il ne lui rendait pas la liberté.

En dépit de tout, cependant, il fallut obéir, et la veuve Ledoux dut vider ses poches, au nombre de sept ou huit au moins, et dans lesquelles se trouvait une somme de 41 fr., composée de deux pièces de 5 fr., de menue monnaie, et d'une énorme quantité de liards, précieusement divisés par petits paquets enveloppés de papiers revêtus de caractères bizarres sentant d'une lieue la chiromancie.

Sur le rapport du sergent de ville, le commissaire ayant demandé à la veuve Ledoux ce qu'elle entendait par ces grands secrets dont elle se prétendait maîtresse, elle répondit que, brodeuse de son état, elle était à portée de juger avec certitude la situation des affaires, et que, lorsque le commerce de la broderie n'allait pas, la capitale était dans un grand danger.

L'explication n'a satisfait, à ce qu'il paraît, que bien imparfaitement le magistrat, car la veuve Ledoux a été par lui envoyée au dépôt de la préfecture de police, en attendant que l'on puisse décider si elle est dévote, sorcière, folle ou mendicante.

—Le journal hebdomadaire de Londres, l'Age, a vivement attaqué M. Easthope, l'un des propriétaires du Morning-Chronicle, lorsqu'il se présentait comme candidat à la députation du bourg de Leeds.

Suivant cet article, M. Easthope était un homme perdu de dettes; il avait emprunté de M. Allen, agent de change, une somme considérable pour sauver son crédit, et avait ensuite refusé de reconnaître son engagement dont il n'y avait point de titre par écrit.

Un procès en libelle ou diffamation a été intenté devant la Cour des Common-Pleas, par M. Easthope contre M. Westmacott, propriétaire du journal l'Age.

M. Wilde, avocat du demandeur, a opposé les faits très simples qui ont été si méchamment envenimés. M. Easthope, ancien associé de M. Allen, agent de change, avait eu, en effet, avec ce dernier des difficultés au sujet du règlement de leurs comptes; à la vérité, M. Easthope avait refusé de reconnaître la juridiction du comité des agents de change; mais il s'était soumis à d'autres arbitres et avait payé à M. Allen 4,500 livres sterling pour solde de tout compte.

Sir William Follet a reconnu que le récit inséré dans l'Age avait été publié de bonne foi, d'après des renseignements erronés, et que l'éditeur en avait beaucoup de regrets.

Le jury a accordé au demandeur quarante shellings (60 francs) de dommages-intérêts.

—Mardi, 14, à une heure, ouverture d'un cours de Langue Italienne dans l'établissement de M. Boulet: ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27. Des places sont réservées aux dames. La première leçon est gratuite.

Les lettres d'invitation se délivrent tous les jours de 2 à 4 heures. Mercredi, 15, à midi et à 8 heures du soir, ouverture de 2 nouveau cours d'Anglais, dans lequel le professeur s'attachera à initier immédiatement ses élèves au langage de la conversation. Un cours d'Allemand commence en ce moment.

—On annonce pour paraître irrévocablement le 20 de ce mois à la librairie Chamerot, la première livraison de l'Histoire de France sous Louis XIII; par M. Bazin. Nous prédisons le plus grand succès à cette nouvelle œuvre d'un de nos premiers écrivains.

Charbonnel, md tailleur, le 18

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 9 novembre 1837.

Table listing bankruptcies: Fordos, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue St-Nicolas, 12; Guénehaut, fabricant de vermiceilles, à Paris, rue de la Grande-Truandelle, 43; Bardet, marchand de vins, tenant garni, à Paris, rue d'Angoulême, 27; Jaillou, fabricant de boutons, à Paris, rue Saint-Denis, 241; Bouly, négociant, à Paris, place Sainte-Opportune, 8; Masson, ancien md tailleur, rue St-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5; Leclerc, entrepreneur de mçonnerie, chaussée de Ménilmontant, 39; M. Bertrand, agent, M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Chevallier, marchand de plâtre et cabaretier, à Arpajon; De Galigny, négociant, à Paris, rue Richelieu, 81; M. Aubry, petite rue Yette, 2; M. Pinel-Grandchamp, rue Monsigny, 6; M. Adour, rue Hauteville, 20; M. Servant, rue Montorgueil, 29; Mlle Bonfils, mineure, rue du Faubourg-Poissonnière, 46; Mlle Darras, mineure, rue du Faubourg-Saint-Martin, 2; M. Pelletier, mineur, rue Saint-Denis, 230; M. Patout, quat Pelletier, 10; Mme Forestier, née Cellier, rue de Charonne, 31.

—M. Guillon, rue Saint-Antoine, 132. — Mme veuve Belhomme, née Laval, rue Mouffetard, 112 ou 131. — Mme veuve Dubreulle, rue d'Ivry, 1. — Mme Mallat, rue de Grenelle, 118.

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

Table with columns: TERMES, 1^{er} c. pl., ht. pl., bas, et c. Rows include 5^e fin courant, 3^e fin courant, R. de Napl. comp., 5^e fin courant.

DÉCÈS DU 9 NOVEMBRE.

Table listing deaths: Act. de la Banq., 2517 5/8; Empr. romain, 110 3/4; Obl. de la Ville, 1180; Caisse Lafitte, 1030; D^e..., 5000; 4 Canaux, 1205; Caisse hypoth., 820; St-Germain, 900; Vers., droite, 710; gauchs., 675.

Act. de la Banq. 2517 5/8

Obl. de la Ville, 1180 — Empr. romain, 110 3/4

Caisse Lafitte, 1030 — Esp. diff., —

D^e..., 5000 — pas., —

4 Canaux, 1205 — Empr. belge, 103

Caisse hypoth., 820 — Banq. de Brux., 1485

St-Germain, 900 — Empr. piém., 1055

Vers., droite, 710 — 3% Portug., 21 3/8

gauchs., 675 — Haïti, 350

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 12 novembre 1837.

ces enfants ne s'élevait qu'à 28 fr. . . revenu bien insuffisant pour subvenir à tous leurs besoins « d'où il suit bien évidemment, suivant M. le ministre, qu'on ne peut pas les considérer comme jouissant de leurs droits et que par conséquent c'est à tort qu'ils ont été assujétis à la contribution personnelle. »

M. Marchand, maître des requêtes, et remplissant les fonctions du ministère public, a partagé l'opinion de M. le ministre, et, conformément à ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

» Vu l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832 ainsi conçu : « La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou instruteur. »

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mineurs Vaufray n'exercent aucune profession et n'ont point par leur fortune personnelle de moyens suffisants d'existence;

Art. 1^{er}. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Doubs du 3 juin 1836 sont annulés;

Art. 2 Les mineurs Vaufray sont déchargés de la cotisation personnelle à laquelle ils ont été imposés en 1836.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — 9^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Marchand, juge-de-paix.)

ÉLECTION D'UN CAPITAINÉ.—PROTESTATION.

Lorsqu'une élection est annulée comme n'ayant pas été faite par le tiers plus un de la compagnie, c'est aux officiers, sous-officiers et délégués, et non à la compagnie, qu'il appartient de procéder à une nouvelle élection.

Nous avons, dans notre numéro du 15 octobre dernier, entrepris nos lecteurs de la protestation faite contre l'élection de M. Charles Garbé, avocat à la Cour royale de Paris, au grade de capitaine en premier de la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 9^e légion de Paris, et de la décision rendue par le conseil de révision. Le nombre des votans, au scrutin de balottage, avait été inférieur au tiers plus un des membres de la compagnie, et néanmoins, M. Charles Garbé avait été proclamé capitaine. Le jury de révision, saisi de la question relative à la validité de cette élection, décida que le tiers plus un était nécessaire aussi bien pour le scrutin de balottage que pour les deux premiers scrutins, et annula en conséquence l'élection et les résultats des deux premiers scrutins.

Il y eut lieu de procéder à une nouvelle élection; à cet effet, le maire convoqua les officiers, sous-officiers et délégués. Mais avant le dépouillement du scrutin, plusieurs membres protestèrent contre le mode adopté par l'administration. Néanmoins le scrutin fut dépouillé, et M. Charles Garbé ayant obtenu 17 voix sur 25, il fut de nouveau proclamé capitaine. Comme la première élection, cette seconde fut l'objet de vives protestations de la part de plusieurs délégués et gardes nationaux: c'est sur le mérite de ces protestations que le jury de révision était appelé à se prononcer.

M^e Werwoort, avocat de quelques-uns des protestans, prend la parole en ces termes: « Je viens vous demander l'annulation de l'élection du capitaine Garbé, déjà une fois annulée par vous; je viens vous demander cette annulation au nom de plusieurs membres d'une compagnie qui a été privée de son droit à l'élection. La nomination des officiers par la compagnie tout entière, voilà le mode que la nouvelle loi sur la garde nationale (art. 14), indique en première ligne; les officiers et délégués ne peuvent être appelés à faire cette élection qu'autant que la compagnie convoquée ne s'est point présentée en nombre suffisant pour procéder à une élection valable. Voilà la disposition qui a été violée; on a eu recours au moyen subsidiaire avant d'avoir recours au moyen principal; on a convoqué les délégués avant d'avoir consulté la compagnie.

» En vain voudrait-on prétendre que la compagnie ayant été convoquée une fois il n'y avait plus lieu à l'appeler de nouveau: car de la première convocation il n'en faut plus parler, il n'en reste plus rien; l'élection avait été faite illégalement, vous l'avez annulée; et comme si vous aviez voulu trancher par avance la question qui s'élève aujourd'hui, vous avez dit dans votre décision que l'annulation portait aussi bien sur les deux premiers tours de scrutin que sur l'élection produite du scrutin de balottage, attendu l'indivisibilité de l'opération. Ce qui est nul ne peut produire de résultat: si lors de la première élection on s'était borné avant le dépouillement du scrutin de balottage à constater que la compagnie n'était pas en nombre suffisant pour procéder à l'élection, il est évident qu'à ce moment le droit de la compagnie cessait et que la commission était celle des délégués; mais on a violé cette formalité, on a dépouillé le scrutin et par là on a vicié toute l'opération. Votre décision a remis la compagnie dans l'état où elle se trouvait avant l'élection; on devait procéder à *novo* et lui déférer, comme si elle n'eût pas encore été consultée, l'élection de son capitaine.

» Voilà pour le droit, mais en fait je ne comprends pas en vérité comment M. Garbé, qui tient sans doute à être élu de la majorité, n'a point été au devant de la protestation. Il ne saurait se contenter, dans une compagnie composée de 80 gardes nationaux, d'être élu de 17 délégués. »

M. Quillaux, signataire de l'une des protestations, donne lecture de sa protestation, et ajoute quelques observations.

M^e Lenormant, défenseur de M. Charles Garbé, soutient ainsi la validité de l'élection:

« Mon adversaire, dit-il, s'est singulièrement mépris sur l'importance de la question qui vous est soumise, et sur le sens de la décision que vous avez récemment rendue. Peu de mots suffiraient pour détruire le système qui vous a été présenté. M. Garbé avait été nommé capitaine au scrutin de balottage; le tiers plus un de la compagnie n'était pas présent. Vous avez décidé que ce nombre était exigé pour tous les scrutins, vous avez cassé son élection. J'avais plaidé devant vous un système subsidiaire; j'avais prétendu que si l'élection était annulée, vous deviez au moins respecter les résultats des deux premiers scrutins, c'est-à-dire renvoyer l'élection en état de balottage. Vous n'avez point partagé cette opinion; vous avez également annulé les résultats des deux premiers scrutins. Est-il vrai qu'il y ait dans cette décision quelque chose qui vienne en aide au système des adversaires? Evidemment non. Il en résulte tout simplement que l'élection est annulée et que les résultats des deux premiers scrutins sont aussi, c'est-à-dire, que l'autorité qui fera l'élection ne sera pas tenue de choisir entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix, mais qu'elle pourra porter son choix sur qui elle voudra.

» La décision que vous avez rendue n'a pas pu anéantir un fait matériel elle n'a pas pu empêcher que la compagnie n'ait été convoquée, et que, faute de s'être trouvée en nombre suffisant, elle n'ait pu procéder valablement à l'élection de son capitaine. Dès-lors, le vœu de la loi a été rempli; la compagnie avait été consultée, elle avait épuisé son droit, et la nomination appartenait aux officiers et délégués.

» Je ne m'attendais pas, dit en finissant M^e Lenormant, au moyen par lequel mon adversaire a terminé sa plaidoirie. Il a voulu prendre le capitaine Garbé par les sentimens, il lui a redemandé ses épaulètes avec toutes les formes possibles. Il avait donc oublié qu'il ne dépendait pas

de M. Garbé de déférer son élection à son choix soit à la compagnie, soit aux délégués. L'administration s'est arrêtée au mode de convocation qu'elle croyait seul légal. Aujourd'hui que les officiers et délégués ont maintenu M. Garbé dans son grade de capitaine, son opinion est qu'il en est régulièrement investi, et il est dans son droit et dans son devoir en venant vous défendre la validité de son élection.

M. Galis, capitaine-rapporteur, conclut en faveur de la validité de l'élection.

M^e Werwoort demande ensuite la parole pour répliquer; mais M. le président déclare que l'affaire est entendue, et le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Dix minutes après, il sort et rend la décision suivante:

« Attendu que la 2^e compagnie du 2^e bataillon a été convoquée à l'effet de procéder à l'élection d'un capitaine en premier;

» Attendu que si la nomination illégalement faite a été annulée par le jury, le fait d'une convocation infructueuse n'en subsiste pas moins;

» Attendu qu'ainsi la compagnie avait épuisé son droit et que l'élection a été régulièrement faite par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués;

» Le jury, à l'unanimité, maintient l'élection du capitaine en premier de la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 9^e légion. »

UN VOYAGE EN BATEAU A VAPEUR.

Tours, 9 novembre.

Avant-hier, dans la matinée, le bateau à vapeur venu de la Haute-Loire, s'engrava malencontreusement dans les sables de Saint-Pierre-des-Corps, et force fut aux passagers de faire une halte de plusieurs heures.

Enfin le bateau allait reprendre sa route quand un commissaire de police, assisté de deux gendarmes, se présenta sur la rive. On le vit monter dans une toue qui le conduisit à bord, et revenir peu de temps après en compagnie d'une jeune dame fort jolie et de l'un des mariniers du bateau. Grand émoi parmi les curieux dont l'étonnement ne saurait se peindre. Quelle était cette dame? d'où venait-elle? et le marinier, que lui voulait-on? Les conjectures ne tarirent pas jusqu'à la porte de la gendarmerie, qui se referma discrètement sur les prisonniers, sans que la foule, qui grossissait toujours, sût à quoi s'en tenir.

Or, voici ce que nous avons appris sur les particularités, assez bizarres qui ont motivé cette arrestation:

La jeune dame du bateau à vapeur, que nous appellerons M^{lle} B..., appartient à une famille honorable de nos environs. S'il faut en croire les on dit, M^{lle} B... est une victime fort à plaindre de l'autorité paternelle. Il y a dix-huit mois, ses parens voulurent la marier à M. B... son cousin, homme fort estimable, qu'elle refusa. Les parens essayèrent d'abord des voies de la persuasion, et finirent par se fâcher. Insistance de leur part, nouveau refus de M^{lle} B... qui déclara nettement qu'elle aimait quelqu'un, et que ce quelqu'un n'était pas son cousin. Grand scandale! Pour éviter la colère de sa famille, M^{lle} B... prit la fuite en compagnie du rival préféré. Malheureusement pour le couple amoureux, les gendarmes étaient là, leur rigorisme en main, peu soucieux qu'on s'adonne sur la grande route quand on n'a pas de passeport. Les deux amans furent ramenés à Tours, et M^{lle} B... conduite et renfermée, malgré ses larmes, au redoutable couvent de refuge.

— Ton cousin, ou le couvent! lui dit sa famille irritée.

— Le couvent! répliqua l'inflexible M^{lle} B... .

Elle y resta six semaines.

Enfin elle parut résignée, et déclara qu'elle consentait à épouser son cousin.

Peu de temps après, M^{lle} B... écrivait son nom sur le registre de l'état civil, à côté du nom de son cousin, qui ne se sentait pas d'aise. Au retour de l'Hôtel-de-Ville, et quand il s'agit d'aller à l'église, on chercha la mariée dans tous les coins et recoins de l'habitation de son père, mais en vain; elle était partie avec son amant, et cette fois sans qu'on eût espoir de la retrouver de si tôt, car une chaise de poste les emporta tous deux. Je vous laisse à deviner la consternation des parens et le désespoir du pauvre mari, qui naguère encore, et depuis dix-huit mois, cherchait toujours sa femme, lorsqu'avant-hier, se promenant de long en large sur la levée Saint-Pierre-des-Corps, il vit de loin des curieux rassemblés, puis le bateau à vapeur engravé, et sur le bateau, son rival déguisé en marinier, et M^{lle} B... près de lui.

Il ne voulut pas d'abord en croire ses yeux, et se croyait sous l'influence de quelque hallucination; mais bientôt le doute ne fut plus possible, et le mari courut chez le procureur du Roi.

Bientôt après, le commissaire et les gendarmes se dirigeaient vers le bateau à vapeur, le mari à leur tête.

Malgré leurs protestations, leurs instances, les deux amans ont été conduits en prison, et bientôt sans doute ce petit roman verra se dénouer en police correctionnelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BESANÇON, le 8 novembre 1837. — Aujourd'hui M. Back, nommé récemment professeur de philosophie, et qui devait être installé dans quelques jours, a été trouvé pendu dans sa chambre. La froideur de son corps et la rigidité des membres annonçaient que sa mort remontait au jour précédent. Les motifs qui ont porté M. Back au suicide sont encore inconnus.

Dans un écrit trouvé sur sa table, il disait que ce n'était pas sans de mûres réflexions qu'il avait pu se résoudre à une action qui privait sa femme et sa fille d'un appui utile pour elles, mais non indispensable; que des promesses déçues l'avaient forcé en quelque sorte à un grand acte de folie, le seul qu'il aurait jamais commis. Il finit en priant un ami de le faire inhumer sans aucun cérémonial.

— REIMS, 9 novembre. — TENTATIVE D'ÉVASION. — Avant-hier, dans la nuit, une tentative d'évasion, qui a failli être couronnée d'un plein succès, a eu lieu à la maison d'arrêt de Reims. Fierard, forçat libéré, prévenu de plusieurs vols, et notamment de complicité de celui commis à la Maison-Rouge, avait été placé avec huit autres prisonniers dans une chambre de la prison. A l'aide de plusieurs instrumens qu'il s'était procurés sans qu'on ait pu en découvrir l'origine, Fierard était parvenu à pratiquer à la porte de la chambre une ouverture de neuf pouces de large et de seize pouces de haut. Cette ouverture lui permettait, ainsi qu'à ses compagnons de captivité, de se diriger vers une des fenêtrures de la prison donnant sur la rue du Trésor. Une fois là, il ne restait plus aux prisonniers qu'à couper un barreau de fer de douze à quinze lignes, à descendre, à l'aide

d'une échelle de corde, d'une élévation de quinze à vingt pieds; après quoi ils se fussent trouvés parfaitement libres sur le pavé de la ville. Encore quelques minutes, et l'évasion était consommée.

Par malheur pour eux, M. Bernard, concierge, en faisant une ronde de nuit avec l'un des porte-clés, entendit quelque bruit; il s'approcha de la porte, vit le trou qui y avait été pratiqué, l'ouvrit, entra dans la chambre et y trouva Fierard debout et habillé, prêt à partir, si on lui en eût laissé le temps. Ses compagnons étaient couchés; mais il est hors de doute qu'ils eussent profité de la voie ouverte par Fierard, si M. Bernard n'était arrivé fort à propos pour les en empêcher.

On a trouvé en la possession de Fierard deux vrilles à bois, quatre couteaux dentelés formant scie, une lime douce, plusieurs autres mauvais outils, et une corde faite de plusieurs morceaux d'une couverture qui devait servir aux prisonniers à descendre par la fenêtre le long des murailles.

Fierard a été mis aux fers.

— CHARTRES. — L'affaire d'empoisonnement et d'assassinat dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 10 de ce mois, ne sera portée qu'aux assises du mois de décembre, à Chartres. M^e Doublet, avocat, doit porter la parole pour la fille Michel, et M^e Devaureix pour Jousse.

Le Tribunal de Chartres a fait sa rentrée le 10 de ce mois. Aucun discours n'a été prononcé par les magistrats du parquet.

— EMBRUN. — Dans notre numéro du 16 octobre, nous avons rendu compte des débats qui se sont élevés devant la Cour d'assises de Gap, à l'occasion de l'accusation intentée contre deux prisonniers de la maison centrale d'Embrun. Nous avons rapporté les plaintes que ces deux accusés auraient dirigées contre le gardien-chef de cette maison. Il était évident que ces reproches n'étaient inspirés que par le besoin de la défense, et que rien ne les justifiait. Nous ajouterons que nous avons sous les yeux un grand nombre de pièces émanées de tous les fonctionnaires du département, qui s'empressent de rendre hommage au zèle, à la loyauté de ce gardien-chef, et qui témoignent de l'estime générale que lui a constamment valu son honorable conduite.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Aujourd'hui, en accordant plusieurs remises qui étaient demandées, M. le président de la 1^{re} chambre du Tribunal a annoncé qu'à partir de la semaine prochaine les affaires dans lesquelles personne ne se présenterait seraient mises en délibéré.

— Un médecin étranger, prétendant avoir trouvé le moyen d'arriver par le procédé homéopathique à la guérison de certaines maladies qu'il ne semble pourtant guère possible de traiter par les semblables, voulut donner à sa découverte une grande publicité. Il s'adressa donc au nommé Vaillant qui se chargea de faire dans les grands journaux de la capitale les insertions nécessaires. Vaillant présenta de nombreuses lettres et quittances d'insertions, à l'aide desquelles il se fit remettre des sommes assez considérables. Le médecin, ayant voulu s'assurer de la réalité de ces insertions, découvrit que Vaillant n'avait fait d'insertions que dans un très petit nombre de journaux, et seulement dans des journaux tout-à-fait inconnus, et entre autres dans l'*Indiscret*, dont il était directeur. Enfin plusieurs lettres étaient revêtues de signatures que les experts écrivains, appelés dans l'instruction, ont déclarées fausses.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Vaillant et le sieur Bouillant, son secrétaire, sont traduits devant la Cour d'assises.

Après l'appel des témoins, M. l'avocat-général se lève et demande le renvoi de l'affaire à une prochaine session, attendu l'absence de deux témoins, MM. Boucher et Oudart.

M^e J. Favre: Je me bornerai à dire à la Cour que les accusés sont en prison depuis le mois de décembre 1836.

Vaillant, se levant avec vivacité: Il y a dix-sept mois que cette affaire dure; on ne m'a fait grâce de rien; on m'a fait boire le calice jusqu'à la lie... je demande à être jugé...

La Cour, après délibéré, attendu la nécessité de la présence aux débats des sieurs Boucher et Oudart, renvoie l'affaire à une prochaine session.

— VOL COMMIS A L'AUDIENCE. — Le Tribunal de police correctionnelle est occupé à instruire une affaire assez embrouillée d'abus de confiance. Une voix se fait entendre du fond de l'auditoire. « M. le président, s'écrie un des assistans, voilà un homme qui me vole deux pièces de quinze sous!... Ah! ça, polisson, rendez-moi mes quinze sous! » Au même instant on entend le bruit de plusieurs pièces de monnaie tombant à terre, et on voit un petit jeune homme se débattre entre les mains de ceux qui veulent le retenir.

M. le président: Garde municipal, arrêtez cet homme, et amenez-le à la barre.

Le petit jeune homme est conduit devant le Tribunal, et placé au banc des prévenus.

Le plaignant: Tenez, M. le président, voici mon argent, je n'ai pas encore compté. Je suis sûr de ce que j'avais. Le gueux avait dans la main mes deux pièces de quinze sous; quand j'ai crié, il a tout jeté.

M. le président, au prévenu: Comment vous appelez-vous?

Le prévenu, balbutiant: Mais je suis innocent. Je ne sais pas pourquoi cet homme se permet de m'insulter de la sorte.

M. le président: Répondez: quel est votre nom?

Le petit jeune homme: Je m'appelle... je m'appelle Léon.

M. le président: Vous avez un autre nom; ce n'est pas là votre nom.

Le petit jeune homme: Je m'appelle Léon; c'est mon vrai nom, je n'en ai pas d'autre.

Le plaignant: Ah! mais, voyez donc, M. le président, ce polisson-là m'a coupé ma poche! Je me disais aussi, comment a-t-il pu fouiller dans mon gilet?

M. le président: Garde municipal, fouillez le prévenu; il doit avoir les ciseaux, ou il les aura jetés.

Léon, avec vivacité: Je n'ai pas de ciseaux; fouillez-moi.

Une voix, au fond de l'auditoire: Voilà les ciseaux; ils étaient par terre.

Les ciseaux sont apportés au Tribunal: ce sont de petits ciseaux fort affilés.

M. le président, au prévenu: Quel est votre état?

Léon: Je suis tailleur.

M. le président: Où demeurez-vous?

Léon: Je demeure rue de la Savonnerie, 4.

M. Anspach, avocat du Roi: Avez-vous déjà été arrêté?

Léon: Jamais, Monsieur, jamais!

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Pardevant M^r Preschez jeune et son collègue, notaires à Paris, soussignés ;
Sont comparus :
M. Antoine LÉFORT, propriétaire, maire du premier arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue Duphot, 19 ;
M. Jean-Jacques BERGER, propriétaire, maire du deuxième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue St-Honoré, 156 ;
M. Louis-Pierre-Melchior-Gaspard-Balthazard DRUBERT, maire du cinquième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue de Bondy, 38 ;
M. Augustin-René LOCQUET, maire du neuvième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, quai des Célestins, 12 ;
M. Auguste BESSAS LAMÉGIE, maire du dixième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue du Bac, 33 ;
M. Joseph DEMONTS, député, maire du onzième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue Christina, 3 ;
M. Régulus-Adolphe DELANNEAU, maire du douzième arrondissement de Paris, demeurant en cette ville, rue de Reims, 7 ;
M. Simon MANOURY-BEAUPRE, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 23 ;
M. François-Joseph-Polydore comte de LAROCHEFOUCAULT, chargé d'affaires de France à Stuttgart, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 100 ;
M. Gaspard LAVOCAT, député, directeur de la manufacture des Gobelins, membre du conseil-général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Monffetard, 270 ;
M. François-Joseph TETU, marchand de bois, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 144 ;
M. Charles-Marie HOUDAILLE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 131 ;
M. Adolphe-Pierre TARBE DES SABLONS, avocat-général à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 16 ;
M. Louis-Isidore CHALOT, manufacturier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 10 ;
M. Alphonse GENET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 25 ;
M. Étienne-François PANIS, député, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Poliveau, 27 ;
M. Jean LABIE, ancien notaire, maire de la commune de Neuilly-sur-Seine, demeurant à Neuilly ;
M. Jean-François MÉTIVIER DE VALS, propriétaire, ancien officier, commandant de la garde nationale, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 36 ;
M. Romain-François FRESNEL, propriétaire, architecte, inspecteur des travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 36 ;
Et M. Louis-Simon ANDRYANE DE LA CHAPELLE, propriétaire, commissaire de l'entrepôt des denrées coloniales de l'île des Cygnes, membre du bureau de bienfaisance et du comité des orphelins du choléra du dixième arrondissement de Paris, administrateur de la Caisse d'épargne, ancien auditeur au Conseil d'Etat, et ancien chambellan de l'empereur Napoléon, demeurant à Paris, place du Palais-Bourbon, 101.

Lesquels ont fondé la société dont les statuts suivent :

CHAPITRE PREMIER.
Fondation de la Société.
Article 1^{er}.
Il y a société entre tous les propriétaires d'objets mobiliers ou de marchandises à Paris, qui adhéreront aux présents statuts et seront admis à l'assurance.

Art. 2.
Cette société est mutuelle ; elle existe sous la dénomination de Société d'Assurance mutuelle parisienne contre l'incendie pour les objets mobiliers et les marchandises. Les opérations de la société sont circonscrites dans l'enceinte des murs de Paris.

Art. 3.
La société a pour but d'établir entre les membres une assurance mutuelle contre l'incendie, le feu du ciel et les dégâts qui en résultent, pour tous les objets mobiliers et marchandises, quelles que soit leur nature et leur destination, sous les exclusions et modifications ci-après :
Les mobiliers de salles de spectacles, les poudres à tirer et fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles se fabriquent, les médailles, les lingots et monnaies d'or et d'argent, les pierres et perles fines, les billets, effets de commerce et titres de toute nature. Elle n'assure pas ses membres contre les incendies qui pourraient provenir soit de guerre, invasion, force militaire quelconque ou émeute populaire, soit d'explosion de manufactures ou de magasins de poudre, publics ou privés.

Art. 4.
Le siège de la compagnie est à Paris où chaque sociétaire est tenu d'être un domicile, s'il n'y réside pas.

Art. 5.
La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 6.
La société ne sera constituée définitivement qu'après que l'ordonnance royale sera obtenue, et du jour où, par l'adhésion aux présents statuts, il y aura une valeur de vingt millions de francs soumise à l'assurance.

Art. 7.
Le directeur, d'après une délibération du conseil d'administration qui constatera l'accomplissement de la condition exigée, donnera avis de la mise en activité de la société à tous les sociétaires par voie d'insertion, dans trois des principaux journaux de Paris.

CHAPITRE II.
Matières engagées à l'assurance.
Art. 7.
Pour pouvoir asseoir la contribution dont les matières engagées à l'assurance seront tenues ainsi qu'on le dira ci-après, elles seront divisées suivant leur nature plus ou moins inflammable ou fragile, en trois catégories, comprenant : la première, les moins exposées, et la dernière les plus exposées à des risques. Ces trois catégories sont elles-mêmes divisées en trois classes, le tout conformément au tableau annexé aux présents statuts.

Art. 8.
Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois, six ou neuf années consécutives qui commenceront à courir, savoir : Si la police est délivrée du 1^{er} au 15 d'un mois, à partir du 15 de ce mois ; et, si elle a lieu du 15 à la fin du mois, à partir du 1^{er} du mois suivant.

Art. 9.
Tous propriétaires usufruitiers, gagistes et locataires d'objets mobiliers et toutes autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation d'objets mobiliers ou de marchandises dont ils seront détenteurs, pourront les faire assurer aux conditions déterminées par les présents statuts.

Art. 10.
Aussitôt après l'adhésion aux présents statuts par l'assuré, la compagnie fera procéder, contradictoirement avec lui, à la reconnaissance des marchandises et objets mobiliers soumis à l'assurance, à leur évaluation et à leur inscription dans l'une des classes et catégories ci-dessus indiquées ; cette opération sera faite, soit d'un commun accord, soit par des experts nommés communi et dit en l'article 23.

Art. 11.
Tout déplacement de mobilier ou de marchandise assurée, d'un bâtiment à un autre, d'un étage à un autre, non désignés dans la police, ou dans tous autres lieux que ceux qu'elle indique, devra être dénoncé dans les vingt-quatre heures du déplacement au directeur de la société, qui fera procéder à la vérification du nombre et de l'état des objets déplacés ; le conseil d'administration, sur le vu du procès-verbal, pourra annuler le contrat d'assurance ; s'il le maintient, il pourra changer la situation de l'assurance en la transportant d'une classe à une autre dans l'intérêt de la société ou de l'assuré et contradictoirement avec ce dernier, suivant que les risques d'incendie seront augmentés ou diminués par le déplacement des objets engagés.

Art. 12.
En cas de décès ou d'aliénation totale des objets mobiliers ou de fonds de commerce, déclaration ou notification devra en être faite, à moins d'empêchement constaté dans la huitaine de l'ouverture de la succession, de la vente ou de l'aliénation au directeur de la société, savoir : dans le premier cas, par les héritiers ou légataires, et dans les autres cas, par celui qui aura fait l'aliénation, du jour de cette déclaration ou notification ; les héritiers légataires ou acquéreurs cesseront d'être tenus aux charges de l'assurance ; les obligations de la société cesseront également du jour même du décès ou de l'aliénation. Sont exceptées de cette disposition les aliénations partielles et les ventes de marchandises rentrant dans les faits journaliers du commerce.

Art. 13.
A défaut par les héritiers légataires et vendeurs de remplir les formalités de la déclaration ou notification dans le temps exigé, ils n'auront droit dans le décompte mentionné en l'article 19, qu'à la restitution de la moitié de la somme qui peut leur revenir sur le vingtième de la garantie versée à la caisse de la société.

Art. 14.
En cas de faillite d'un assuré, la police est résiliée de plein droit, à dater du jour de la déclaration et à défaut de déclaration, du jour du jugement qui la déclare.

Art. 15.
Chaque sociétaire sera tenu personnellement d'acquiescer sa part contributive dans les sinistres, telle qu'elle aura été régulièrement fixée.

Art. 16.
Le maximum de ces portions contributives formant ensemble le fonds général de garantie s'élevra, dans chaque catégorie, savoir :
Dans la première catégorie.

1^{re} classe, un franc vingt centimes, 2^e dite, un franc cinquante centimes, 3^e dite, deux francs.

Dans la deuxième catégorie.
1^{re} classe, trois francs, 2^e dite, quatre francs, 3^e dite, cinq francs.

Dans la troisième catégorie.
1^{re} classe, six francs, 2^e dite, huit francs, 3^e dite, dix francs, par cent francs de la somme pour laquelle chaque sociétaire aura été assuré.

Dans aucun cas la garantie totale du sociétaire ne pourra excéder par année le chiffre résultant de ces portions contributives.

Art. 17.
Chaque sociétaire devra verser, en espèces, entre les mains et sur quittance du caissier de la société, au moment de la délivrance de la police, le vingtième du maximum de la contribution dont il peut être tenu suivant la catégorie et la classe dans laquelle ses valeurs assurées auront été placées.

Art. 18.
La réunion des sommes ainsi versées par chaque sociétaire formera un fonds de prévoyance ; si ce fonds vient à être entamé pour fournir la répartition d'un sinistre, il devra être complété au moyen d'appels ordonnés par le conseil d'administration, d'abord sur la première moitié de la garantie générale, et en cas d'épuisement de celle-ci, sur la seconde. Cette seconde moitié ne pourra jamais être mise en recouvrement qu'après que le conseil général, extraordinairement convoqué à cet effet, aura constaté l'épuisement de la première, et dans le cas où la moitié de cette dernière portion de la garantie générale, c'est-à-dire les trois quarts du fonds de garantie, viendrait à être épuisés dans l'année, la dissolution sera prononcée de plein droit.

Art. 19.
Les capitaux formant le fonds de prévoyance seront employés en rentes sur l'Etat ou autres fonds publics français ; les intérêts et arrérages accroîtront la masse dudit fonds.

Art. 20.
Lorsqu'un sociétaire aura cessé de faire partie de la société, son compte actif et passif sera dressé. On comprendra à son actif le vingtième du maximum de la contribution avancée par lui en vertu de l'art. 17 ; le directeur lui délivrera copie de ce compte dans le délai d'un mois, et y joindra un mandat payable à vue par le caissier, pour solde de la somme qui pourra lui revenir, toutefois les intérêts qu'aura produits ce fonds de prévoyance bonifieront la masse de la société.

Art. 21.
A défaut de paiement de la portion contributive dont chaque sociétaire est tenu, soit pour réparer un sinistre, conformément à l'art. 16, soit pour compléter le fonds de prévoyance, conformément à l'art. 18, soit pour acquitter les frais d'administration, conformément à l'art. 43 ci-après, le directeur pourra, quinze jours après un avis donné au retardataire, le faire poursuivre à sa requête par toutes les voies de droit.

Art. 22.
Le sociétaire en retard qui n'aura pas payé sa contribution dans un mois, à compter du premier acte de poursuite, perdra tous droits à l'indemnité en cas de sinistre.

Art. 23.
S'il vient à se libérer postérieurement, la police d'assurance ne reprendra sa force qu'à partir du jour du paiement.

CHAPITRE IV.
Obligations de la société envers les assurés.
Art. 24.
Tout incendie, au moment où il se manifeste, devra être dénoncé au directeur par le propriétaire assuré ou par toute autre personne en son nom, à moins d'absence ou d'empêchement constaté.

Art. 25.
La déclaration sera consignée sur un registre à ce destiné, et il sera délivré au déclarant un récépissé de l'avis.

Art. 26.
L'assuré qui aura négligé de remplir ou faire remplir cette obligation perdra, en cas de sinistre, le dixième de l'indemnité à laquelle il aura droit.

Art. 27.
Il est laissé à la discrétion du conseil d'administration, la faculté d'accorder sur les fonds produits par les contributions aux sinistres, des gratifications à celui qui le premier viendra dénoncer un incendie, ou qui amènera le premier tonneau d'eau sur le lieu de l'événement, ou qui de toute autre manière portera les premiers secours.

Art. 28.
En cas d'incendie, la société tiendra compte à l'assuré des frais occasionnés par l'enlèvement de son mobilier ou de ses marchandises hors du théâtre de l'incendie.

Art. 29.
Tout incendie consommé devra être déclaré ou notifié au directeur dans les vingt-quatre heures de l'événement, à moins d'absence ou d'empêchement constaté, et ce à peine de perdre les droits à l'indemnité du sinistre.

Art. 30.
Immédiatement après cette déclaration ou notification, un des agents de la compagnie procédera amiablement, s'il est possible, à une estimation de dommages causés par le feu, et tous les accidents qui en sont la conséquence, aux objets mobiliers et marchandises assurés.

Art. 31.
Le propriétaire pourra lui adjoindre un expert, en cas de partage d'opinion, les deux experts pourront en nommer un troisième, et, s'ils ne peuvent pas s'accorder sur le choix, le tiers-expert sera nommé par le président du Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 32.
La mission des experts consistera :
1^o A constater la quantité des objets mobiliers et marchandises assurés qui aura été consumée ou avariée sans distinction,
2^o A estimer l'indemnité due, qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre de l'assurance porté sur la police ; et, si au moment de l'incendie la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnus excéder le montant de l'assurance, l'assuré supporte, pour raison de cet excédent, sa part du dommage au centime le franc. L'estimation a toujours lieu d'après la valeur vénale au moment de l'incendie de chaque objet, soit qu'il ait été consumé, soit qu'il ait été seulement avarié.

Art. 33.
Enfin à apprécier la valeur vénale des débris et des objets avariés, lesquels doivent être repris par le sociétaire pour la valeur qu'ils ont ainsi donnée, en déduction de l'indemnité à lui due.

Art. 34.
L'expertise faite par la compagnie sera gratuite.

Art. 35.
Les frais occasionnés par l'adjonction d'un ou de deux experts dans les cas ci-dessus prévus, seront supportés en commun par la société et le sociétaire.

Art. 36.
Si les marchandises ou objets mobiliers sont entièrement consumés, le sociétaire demeurera affranchi des charges sociales, et la police d'assurance sera résiliée de plein droit.

Art. 37.
S'ils ne sont consumés qu'en partie, la police sera réduite tant activement que passivement dans la proportion du dommage causé. L'assuré sera tenu de justifier à la compagnie de l'existence et de la valeur, au moment de l'incendie, des objets assurés.

Art. 38.
L'indemnité réglée par l'expertise sera payée à l'assuré dans les vingt-quatre heures, jusqu'à concurrence de dix mille francs.

Art. 39.
Lorsque l'épuisement du fonds de prévoyance disponible n'aura pas permis de payer toutes les indemnités dans les vingt-quatre heures, ou lorsque les sinistres excéderont dix mille francs, les sommes restant à payer seront remboursées dans les deux mois au plus tard.

Art. 40.
A la fin de chaque mois le directeur soumettra au conseil d'administration, l'état général des sinistres survenus pendant le mois, la répartition par cent des sommes soumises à l'assurance et la situation générale du fonds de garantie, diminué des sommes absorbées par les sinistres.

Art. 41.
Enfin le directeur établira, s'il y a lieu, le compte de la contribution à la charge des sociétaires.

Art. 42.
Le conseil d'administration vérifiera ces comptes, et en arrêtera la répartition ; le directeur sera chargé d'en poursuivre le remboursement, et le caissier d'en donner reçu.

Art. 43.
Tout sociétaire pourra, s'il le juge à propos, prendre connaissance au secrétariat de l'administration, soit de la situation du fonds général de garantie, soit de tout autre compte qui pourrait le concerner.

CHAPITRE V.
Administration.
Art. 44.
La société sera administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration prés duquel est placé un comité de surveillance, par un directeur qui est autorisé, sous sa garantie personnelle, de se faire suppléer par un directeur adjoint qu'il rétribuera.

Art. 45.
Le conseil général sera composé des quatre vingt plus forts assurés, pris moitié parmi les propriétaires de marchandises, et moitié parmi les propriétaires de mobilier.

Art. 46.
Tout sociétaire assuré à la fois pour son mobilier et ses marchandises sera classé dans la catégorie des propriétaires de mobilier, ou bien dans celle des négociants et commerçants, suivant que la valeur assurée des marchandises l'emporte sur celle des mobiliers, ou que celle dernière soit plus forte que celle des marchandises.

Art. 47.
Il sera présidé par un de ses membres élu à la majorité des suffrages.

Art. 48.
Le conseil se réunira nécessairement une fois par an sur la convocation du directeur, d'après la liste arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 49.
La convocation du conseil général pourra aussi avoir lieu extraordinairement sur la demande du conseil d'administration ou du comité de surveillance s'ils le jugent nécessaire aux intérêts de la société.

Art. 50.
La première réunion du conseil général aura lieu immédiatement après la mise en activité de la société.

Art. 51.
Il ne pourra délibérer valablement s'il ne réunit la moitié plus un de ses membres ; ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Art. 52.
Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration et leurs suppléants ; en cas de démission ou de révocation du directeur actuel, le conseil général pourvoira à son remplacement ; il choisira dans son sein un comité de trois membres chargés de surveiller, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Art. 53.
Ce comité de surveillance aura le droit d'inscrire ses observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Art. 54.
Les membres formant ce comité assisteront aux délibérations du conseil d'administration sans pouvoir voter ; ils rendront compte au conseil général des observations qu'ils auront pu faire dans l'année, des abus à réprimer, des réformes et améliorations à introduire dans l'administration.

Art. 55.
Le conseil général arrêtera définitivement les comptes présentés par le directeur, et qui auront été provisoirement admis par le conseil d'administration.

Art. 56.
Le conseil général statuera sur les rapports et les propositions du comité de surveillance et sur les objets qui seront soumis à son examen ainsi qu'il est dit à l'article trente-quatre.

Art. 57.
Il aura, en outre, l'initiative des mesures qui lui paraîtront importer au bon ordre et à la conservation des intérêts de la société, sans pouvoir toutefois s'écarter de l'acte constitutif ni changer ou aggraver la condition des sociétaires.

Conseil d'administration.
Art. 58.
Le conseil d'administration sera composé de neuf membres et de six suppléants pris parmi les sociétaires ayant au moins pour dix mille francs d'objets mobiliers ou marchandises engagés à l'assurance.

Art. 59.
En cas de décès, de démission ou d'absence d'un membre titulaire, il sera remplacé par l'un des suppléants suivant l'ordre de nomination.

Art. 60.
Sont nommés membres titulaires du conseil d'administration, sauf l'approbation du conseil général dans sa première réunion après la mise en activité de la société, les sociétaires dont les noms suivent :

Messieurs :
M. Simon, maire du onzième arrondissement de Paris.
Bergier, maire du deuxième arrondissement de Paris.
Bessas-Lamégie, maire du dixième arrondissement de Paris.
De Cambacérès, membre du conseil général de la Seine, pair de France.
Tarbé des Sablons, avocat général à la Cour de Cassation.
Berryer fils, député.
Andryane de La Chapelle, administrateur de

la caisse d'épargne de Paris.
Le neuvième membre était M. Rousseau, maire du troisième arrondissement, pair de France, décédé.

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration :
Messieurs :
Tarbé des Sablons, propriétaire.
Le vicomte Defermon, ancien député.
Le baron Himbart de Flegny, propriétaire, ancien sous-préfet.
Pimel, ancien notaire.
Tétu, marchand de bois, chef de bataillon de la deuxième légion.
Houdaille, marchand de bois, capitaine de la deuxième légion.

